



Séance du lundi 08 juin 2026

Membres en exercice : 11 *huit juin deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur GIBERT FRANCIS, à la Salle du Conseil Municipal - Mairie*

Présents : 11

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

Présents : Monsieur GIBERT FRANCIS, Monsieur RICHARD Laurent, Madame JOURDAN Geneviève, Monsieur TOURRENC Éric, Monsieur FORESTIER Bernard, Monsieur MALLET Vincent, Madame CRESPIEN Audrey, Monsieur BRESSON Martial, Madame PANAMENO FERNANDEZ Marcela, Madame BORTOLOZZI Laetitia, Madame ROCHER Élodie

Représentés :

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Monsieur RICHARD Laurent

Objet : Promesse de constitution de servitude de passage, de réseau, d'entreposage et de survol à conclure avec la société "Parc éolien de Chan de Planasses" DE_2026_040

L'affaire soumise à la présente délibération concernant une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, une note explicative de synthèse a été adressée à tous les membres du conseil municipal conformément aux exigences de l'article L2121-12 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur Le Maire présente les avancées du projet de Parc éolien porté par la Société « *PARC EOLIEN DE CHAN DES PLANASSES* » qui serait implanté sur la commune d'Arzenc-de-Randon (48170).

Considérant que la commune d'Arzenc-de-Randon (48170) est propriétaire des biens désignés comme suit :

- Voie communale « Lieu-dit l'Iraldès », sis commune d'Arzenc-de-Randon, située entre les parcelles F239, F238, F190, F189, F197, F244, F195, F196, F246, F200, F205, F204, F202, F203, F215, F214, F216 ;
- Chemin rural « Draye des Troupeaux », sis commune d'Arzenc-de-Randon, située entre les parcelles B986, F228, F233, B13.

Considérant que ces biens sont nécessaires à la réalisation du projet éolien suivant :

- **Projet éolien porté par la Société « *PARC EOLIEN DE CHAN DES PLANASSES* » situé sur la Commune d'Arzenc-de-Randon (48170).**

Considérant que pour des besoins d'accès, de construction et d'exploitation du futur parc éolien, la Société « *PARC EOLIEN DE CHAN DES PLANASSES* » souhaite constituer :

- Une servitude de passage sur la voie communale dit Lieu-dit l'Iraldès, appartenant à la commune de Commune d'Arzenc-de-Randon (48170) ;
- Une servitude de passage permanent, de réseau, d'entreposage et de survol sur le chemin rural dit Draye des Troupeaux, appartenant à la commune de Commune d'Arzenc-de-Randon (48170).

Considérant la nécessité de signer une promesse de constitution de servitudes de passage, d'entreposage, de survol et de réseaux sur les biens susmentionnés ;

Considérant la nécessité de signer la future convention portant constitution de servitudes de passage, d'entreposage, de survol et de réseaux sous seing privé promise sur les biens susmentionnés.

Monsieur le Maire invite ensuite le Conseil Municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire et pris connaissance du dossier et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Décide de consentir à la Société « PARC EOLIEN DES CHAN DE PLANASSES » :

- **Une promesse de convention de servitudes de passage, de réseaux, d'entreposage et de survol à conclure avec la Société « PARC EOLIEN DE CHAN DES PLANASSES » sur les biens désignés ci-dessous :**
 - Voie communale « Lieu-dit l'Iraldès », sis commune d'Arzenc-de-Randon, grevée d'une servitude de passage ;
 - Chemin rural « Draye les Troupeaux », sis commune d'Arzenc-de-Randon, grevé des servitudes de passage permanent, de réseaux, d'entreposage et de survol.
- **La future convention de constitution de servitudes de passage, de réseaux, d'entreposage et de survol sous seing privé avec la Société « PARC EOLIEN DE CHAN DES PLANASSES » sur les biens désignés ci-dessous :**
 - Voie communale « Lieu-dit l'Iraldès », sis commune d'Arzenc-de-Randon, grevée d'une servitude de passage ;
 - Chemin rural « Draye les Troupeaux », sis commune d'Arzenc-de-Randon, grevé des servitudes de passage permanent, de réseaux, d'entreposage et de survol.

Caractéristiques des servitudes :

Concernant la servitude de passage : L'aménagement, la création, l'élargissement, le renforcement, l'utilisation et l'entretien d'un chemin d'accès au fonds dominant. Le passage pourra avoir lieu en tout temps et en toute heure et avec tous véhicules pour les besoins de la construction, de l'exploitation, de la maintenance et du démantèlement du parc éolien. La servitude portera sur une bande d'une largeur maximale de 10 mètres ;

Concernant la servitude d'entreposage : L'entrepôt de matériels.

Concernant la servitude de réseaux : Une servitude d'une emprise de DEUX (2) mètres de large en surface et en souterrain pour le passage de canalisations et tuyauteries et plus généralement tous réseaux (notamment gaines, chemins de câbles électriques, téléphoniques) à une profondeur maximale de DEUX (2) mètres pour les besoins de la construction, de l'exploitation, de la maintenance et du démantèlement du parc éolien.

Concernant la servitude de survol : Le survol de la surface couverte par les pales des éoliennes.

Indemnité : A cet effet, la Commune d'Arzenc-de-Randon (48170) percevra :

- **Une redevance unique et forfaitaire de QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45 000 €),** versée dans un délai de 45 jours fin de mois à compter de la date d'ouverture du chantier ;

- Une redevance unique et forfaitaire de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €), versée à compter de la date de mise en service du parc éolien, à terme échu au 1er novembre ;
- Une redevance annuelle de CINQ CENT SOIXANTE-ET-ONZE EUROS ET QUARANTE-TROIS CENTIMES (571,43 €), versée chaque année pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien.

Modalités de paiement de la redevance annuelle : Cette redevance annuelle est due à compter de la date de mise en service de l'installation ou au plus tard dans les DEUX (2) ans à compter de la prise d'effet de la convention de servitudes.

Elle est payable par la SOCIETE par annuité à terme échu au premier novembre de chaque année.

Le montant du premier et du dernier versement seront calculés prorata temporis.

Durée :

- Cette promesse est consentie pour une durée de SIX ans (6) années, à compter de sa signature ;
- La future convention de servitudes de passage, de réseaux, d'entreposage et de survol sera consentie pour une durée de TRENTE-CINQ (35) ans, à compter du jour de la mise en service de l'installation des éoliennes ou au plus tard dans un délai de DEUX (2) ans à compter de l'acte authentique constatant la réalisation desdites conditions suspensives. La date de mise en service étant définie comme le début de l'injection dans le réseau de transport ou de distribution de l'électricité produite au moyen du parc éolien.

Conditions suspensives de la future constitution de servitudes de passage, de réseaux, d'entreposage et de survol :

- Obtention par la SOCIETE de toute autorisation administrative nécessaire au développement, à la construction et l'exploitation du parc éolien, purgée du recours des tiers et du droit de retrait de l'autorité publique, au plus tard dans le délai de CINQ (5) ans des présentes ;

En toute hypothèse, la SOCIETE resterait personnellement responsable de toutes les taxes fiscales ou parafiscales qui pourraient être rendues exigibles du seul fait de la délivrance de ces autorisations, que la constitution de servitude se réalise ou non.

La SOCIETE informe la commune du dépôt d'un porter à connaissance, déposé le 16 décembre 2025. La SOCIETE se tient dans l'attente de l'arrêté préfectoral modificatif, purgé du recours des tiers et du droit de retrait de l'autorité publique.

- Signature d'une convention de raccordement, au plus tard dans le délai de CINQ (5) ans des présentes ;
- Obtention par la SOCIETE d'un financement bancaire, au plus tard dans le délai de CINQ (5) ans des présentes.
- Levée des hypothèques légales sur les parcelles du site du projet.
- Obtention, au plus tard avant la mise en service du parc éolien des servitudes d'accès nécessaires à la desserte du parc éolien, dûment constituées par acte notarié et publiées au service de la publicité foncière.

Les parties conviennent que les conditions suspensives énoncées ci-dessus ont été stipulées dans l'intérêt exclusif de la SOCIETE qui pourra seule y renoncer.

Ces événements érigés en conditions suspensives doivent se réaliser dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature des présentes.

Ce délai pourra être prorogé pour une durée qui ne dépasserait pas six (6) ans, sur simple demande de la SOCIETE, notifiée par LRAR à la commune. Pour ce faire, la SOCIETE devra justifier avoir accompli l'ensemble des actions et démarches relatives à l'accomplissement des conditions suspensives, cette prorogation ayant pour seul but de palier les éventuels recours et renvois qui pourrait retarder l'accomplissement de ces conditions.

Donne tous pouvoirs à Monsieur le maire pour signer :

- **La promesse de constitution de servitudes de passage, de réseaux, d'entreposage et de survol à conclure avec la Société « PARC EOLIEN DE CHAN DES PLANASSES », énoncée ci-dessus ;**
- **La future convention de constitution de servitudes de passage, de réseaux, d'entreposage et de survol sous seing privé avec la Société « PARC EOLIEN DE CHAN DES PLANASSES », énoncée ci-dessus.**

Il est ici rappelé que Monsieur le Maire ne pourra valablement engager la commune d'Arzenc-de-Randon (48170) qu'une fois que la présente délibération sera devenue exécutoire, après dépôt en Préfecture.

Pour extrait certifié conforme
Monsieur RICHARD Laurent, secrétaire



Pour extrait certifié conforme
Monsieur GIBERT FRANCIS, Maire



La présente décision peut faire l'objet recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les 2 mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique : www.telerecours.fr.